



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 14 janvier 1976

ARRETE N° 01/76

Modifiant l'arrêté n° 10/66 portant sur la protection des câbles électriques entre Quiberon, Belle Ile, Houat, Hoëdic et la presqu'Ile de Rhuys.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844, concernant le service de la marine ;

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926, article 63 ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'avis de la direction des Câbles sous-marins ;

VU l'avis des services de l'Electricité de France ;

ARRETE

Article unique : L'article 3 de l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966 du préfet maritime de la deuxième région modifié par l'arrêté n° 31/66 du 1^{er} septembre 1966 est modifié comme suit :

« Deuxième zone : Presqu'Ile de Rhuys – Ile d'Hoedic – Ile d'Houat.

Limite Est :

une ligne orientée au 227 du continent à la balise de Saint-Gildas puis de la balise de Saint-Gildas au point où le méridien 02° 52' 36'' W coupe la côte Nord de Hoedic. »

Signé : le vice-amiral d'escadre Petrochilo p.i